

Loi

Générale

modern

Loi n° 134/AN/01/4ème L portant ratification des Accords entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

n° 134/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 juillet 2001

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2001

Date du numéro
31 juillet 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 1.173.000 Dinars Islamiques (un Dinar Islamique est égal à une unité de Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International) entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 2

Est ratifié l'Accord d'assistance technique d'un montant de 300.000 Dinars Islamiques entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 3

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 820.000 Dinars Islamiques entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 4

Est ratifié l'Accord d'assistance technique d'un montant de 197.000 Dinars Islamiques entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 5

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH